

VD_OMNI FI.1993.0108 vom 15. Dezember 1994

VD Tribunal cantonal, 1994-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1993.0108

FR: VD_OMNI FI.1993.0108 du 15 décembre 1994

IT: VD_OMNI FI.1993.0108 del 15 dicembre 1994

Regeste

ROSAT Michel c/Comm. com. d'Ormont-Dessous | Il n'est pas possible de procéder à la révision de l'estimation fiscale dans le cadre d'un recours interjeté contre la décision de la Commission communale de recours fixant l'impôt foncier.

Erwägungen

E. 15

septembre 1992 pour l'impôt foncier 1992; elle s'appuie en effet sur des estimations fiscales en vigueur au 1er janvier 1992 (que l'on se fonde sur les décisions de 1986 et 1988, d'une part, ou sur celle de 1994, d'autre part, qui écarte à tout le moins la demande de révision de l'estimation avec effet au 1er janvier 1992). L'impôt foncier, fixé en pour mille de l'estimation fiscale, a été correctement calculé. L'impôt foncier pour la parcelle no 3621 s'élève en effet à Fr. 325,50 et celui de la parcelle no 3655 à Fr. 30.-, soit un total de Fr. 355,50. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Un émolument de Fr. 500.- doit être mis à la charge du recourant qui succombe, en application de l'art. 55 LJPA:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.